

Mesures sanitaires pour les sorties de classes scolaires

[à date du 18/01/2022]

1) Passe sanitaire / vaccinal

a. Où est-ce que le passe vaccinal est obligatoire ?

- Restauration commerciale
- Foires et salons professionnels
- Services et établissements santé, sociaux et médico-sociaux
- Transports de longue distance interrégionaux (TGV, intercités, cars, avion)
- Magasins/centres commerciaux >20000m²
- Remontées mécaniques et marchés de Noël
- Hébergements touristiques de type camping ou club de vacances (contrôle unique en début de séjour)
- Sur avis du préfet dans des lieux de regroupement/à l'occasion de manifestations (p.ex. marchés).

b. Passe vaccinal – Infos à venir une fois que ce sera publié

- [Ce qui change au 15 janvier 2022](#)

2) Protocole sanitaire

a. Les voyages et sorties scolaires sont-ils autorisés ?

Les sorties scolaires sans hébergement (théâtre, musée, cinéma, etc.) et voyages scolaires avec nuitée(s) ne sont pas interdits. Ils doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Les éventuelles restrictions de déplacement et les règles relatives au passe sanitaire doivent être respectées.

Par exemple, les classes de neige sont autorisées dans le strict respect des protocoles applicables dans les stations et dans les hébergements (application notamment du passe sanitaire pour les élèves concernés en cas de mélange avec d'autres publics).

Si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du cadre sanitaire applicable à l'école ou l'établissement scolaire, alors ce sont les dispositions du cadre sanitaire de l'éducation nationale qui s'appliquent. Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux sorties ou voyages scolaires (passe sanitaire notamment lors de déplacements longue distance).

Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est toutefois vivement recommandé de reporter les sorties scolaires comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues. S'agissant des voyages scolaires, il est également conseillé de les reporter dans la mesure du possible.

b. Le passe sanitaire s'applique-t-il aux personnels, accompagnateurs et élèves lors des sorties scolaires et des activités périscolaires ?

- Non s'il s'agit d'une visite habituelle de type gymnase ou piscine, d'un établissement distinct de l'établissement scolaire ;
- Si déplacement **ponctuel** dans un lieu soumis au passe sanitaire (cf. ci-dessus) → 2 options
 1. L'établissement réserve un créneau dédié à l'accueil de la classe → pas de passe sanitaire
 2. L'activité n'est pas réservée au seul groupe scolaire (=brassage avec d'autres groupes → passe sanitaire